

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* et Madame
L. ANTONIN recevront à l'Hôtel du Gouverne-
ment le Mardi après-midi 17 février 1931, de
5 à 8 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

16 janvier 1931. — 116 C. M. — Arrêté relatif à la convocation, en Afrique occidentale française, des conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la 2 ^e fraction de la classe 1930 et de la 1 ^{re} fraction de la classe 1931	91
19 janvier. — 128 A. P. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1931	91
19 janvier. — 137 A. E. — Arrêté fixant la liste des experts en matière de douane, pour l'année 1931	91

Actes du Gouvernement local.

28 janvier 1931. — 161 E. — Arrêté interdisant l'importation du bétail provenant du Soudan français et de la Côte d'Ivoire.	92
29 janvier. — 166 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 1926 organisant le cadre des expéditionnaires et commis expéditionnaires	92
29 janvier. — 186 B. — Arrêté approuvant le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1931	92
29 janvier. — 187 B. — Arrêté approuvant le budget primitif 1931 de la commune mixte de Conakry	92
29 janvier. — 188 B. — Arrêté accordant à M. Ackle Naman la concession définitive des parcelles 1 et 2 du lot n° 20 du plan de lotissement de Labé	93
29 janvier. — 189 E. — Arrêté accordant à M. Bouyssou (Louis) la concession définitive de l'immeuble immatriculé sous le n° 4 du livre foncier de la Région militaire	93
29 janvier. — 190 B. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire du lot n° 72 de Bissikrima (cercle de Dabola) [concession du sieur Emile Aoun]	94

29 janvier. — 191 B. — Arrêté portant location à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan)	94
29 janvier. — 192 E. — Arrêté accordant à la Société des Bananeries Africaines la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares sis à Nenguéa (cercle de Conakry)	94
29 janvier. — 193 E. — Arrêté accordant à la Société des Bananeries Africaines la concession provisoire d'un terrain de 109 hectares situé à Baguéa (cercle de Conakry)	95
29 janvier. — 194 E. — Arrêté accordant à la Société des Bananeries Africaines la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares sis à Demoui-Boura, cercle de Conakry (Guinée française)	95
29 janvier. — 195 E. — Arrêté accordant à M. Pilotaz (René) la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Coyah (cercle de Conakry)	96
29 janvier. — 196 B. — Arrêté portant location à la Société Commerciale de l'Ouest Africain d'un terrain urbain de 540 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan)	96
29 janvier. — 197 E. — Arrêté accordant à M. Colombier la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares sis à Bétégbé (cercle de Kindia)	97
29 janvier. — 198 E. — Arrêté accordant à M. Delobel la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis à Kaporo (cercle de Conakry)	97
29 janvier. — 199 E. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société Guinéenne de Culture l'immeuble n° 121 du livre foncier du cercle de Kindia	97
29 janvier. — 200 B. — Arrêté accordant une prorogation de délai de deux ans pour la mise en valeur des parcelles 9 et 13 du lot n° 34 de Conakry (concession de MM. Burki et Lestel)	98
29 janvier. — 201 E. — Arrêté accordant à la Société pour la culture et le traitement de la Ramie la concession provisoire d'un terrain de 190 hectares sis à Séguéa et Bendougou (cercle de Kindia)	98
31 janvier. — 218 C. M. — Arrêté portant nomination et convocation des membres du Conseil de révision pour 1931	99
2 février. — 224 B. — Arrêté accordant à M. Craocchink l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières en Guinée française	99
5 février. — 245 E. — Arrêté portant organisation du Service forestier en Guinée française	99
7 février. — 260 B. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en séance extraordinaire	100

	Pages.
7 février. — 261 B. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet du déclassement d'une rue.....	100
9 février. — 271 E. — Arrêté déclarant le canton d'Orédjima (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.....	101
11 février. — 294 B. — Arrêté fixant pour le 1 ^{er} semestre 1931, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912. (Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).....	101

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	101
Affaires politiques.....	102
Agriculture, Service Zootechnique.....	103
Chemin de fer.....	103
Commerce.....	103
Commune mixte.....	103
Contributions et taxes.....	104
Douanes.....	105
Enseignement.....	105
Gardes de cercle.....	105
Imprimerie.....	106
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	106
Santé et Assistance médicale.....	107
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	107
Affaires diverses.....	107

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'appel d'offre et d'adjudication.....	108
Services des Postes et Télégraphes. — Avis d'appel d'offres.....	108
Avis de demandes d'immatriculation.....	108
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	109
Avis de demande de permis d'occupation provisoire.....	110
Avis de demande de location d'un terrain urbain.....	110
Avis de demande de permis d'occupation d'une parcelle du domaine public.....	110
Avis de demande d'un permis d'occupation provisoire d'un terrain faisant partie du domaine public.....	110
Avis de vente publique au profit de la Colonie.....	110
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	111
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	111
Annonces.....	112

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

14 novembre 1930. — Instruction ministérielle au sujet de l'admission et du traitement des fonctionnaires coloniaux dans les établissements thermaux du Service de santé.....	66
18 novembre. — 9. — Circulaire ministérielle relative aux propositions à soumettre au Conseil d'Etat.....	69

	Pages.
24 novembre. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes) [arrêté de promulgation n° 3032 A. P., du 26 décembre 1930].....	1
4 décembre. — Décret rendant applicable aux Colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 1 ^{er} avril 1928, modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil (arrêté de promulgation n° 3043 A. P., du 30 décembre 1930).....	2
Loi du 1 ^{er} avril 1928, modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1944, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.....	2
4 décembre. — Décret modifiant le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office national du combattant (arrêté de promulgation n° 3050 A. P., du 30 décembre 1930).....	3
4 décembre. — Décret portant attribution de la solde journalière de sergent ou maréchal des logis aux élèves officiers de réserve admis dans les pelotons sans être titulaire du grade de sous-officier.....	30
4 décembre. — Décret portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927, en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure (arrêté de promulgation n° 125 A. P., du 16 janvier 1931).....	65

Actes du Gouvernement général.

23 décembre 1930. — 3012 C. M. — Additif à l'arrêté 2992, du 22 novembre 1923, sur le service des frais de déplacement en Afrique occidentale française.....	3
31 décembre 3116 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire les budget général et annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1931.....	4
31 décembre. — 3125 A. P. — Arrêté autorisant la publication en Afrique occidentale française d'un périodique en langue arabe intitulé « l'Afrique commerciale ».....	47
31 décembre. — 3133 A. E. — Arrêté complétant celui du 13 octobre 1930, relatif aux primes de rendement allouées au personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	49
31 décembre. — 3135 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 1929, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française.....	49
31 décembre. — 3136 T. P. — Arrêté complétant celui du 13 octobre 1920, réglementant l'attribution des gratifications au personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	50
31 décembre. — 3143 F. — Arrêté portant règlement du compte définitif du budget de l'Office public des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, exercice 1929.....	51
31 décembre. — 3146 F. — Arrêté modifiant l'article 43 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres de l'Afrique occidentale française.....	51
31 décembre. — 4149 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XX, article 3, du budget général, exercice 1930.....	52
31 décembre. — 3150 F. — Arrêté portant modification au budget général de l'exercice 1930.....	53
4 décembre. — Décrets instituant des avances sur pensions aux militaires et aux marins indigènes coloniaux et à leurs ayants cause.....	44
13 janvier 1931. — 90 P. — Arrêté portant relèvement des soldes des secrétaires de police.....	69

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

116 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation en Afrique occidentale française des conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la 2^e fraction de la classe 1930 et de la 1^{re} fraction de la classe 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 29 octobre 1930 (*B. O. Guerre* — Partie semi-permanente — Page 1169),

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations du Conseil de révision de la 2^e fraction de la classe 1930 et de la 1^{re} fraction de la classe 1931, prévues par la loi du 31 mars 1928, auront lieu dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception de la Haute-Volta et du Niger pour lesquelles opéreront respectivement les conseils de révision siégeant à Bamako et à Porto-Novo, à partir du 16 mars 1931;

De plus, il sera tenu dans chaque Colonie :

1^o S'il y a lieu, dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1931;

2^o Une séance de clôture le 4 juillet 1931;

3^o Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1931, pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1931.

Aucun sursis (1^{re} attribution) ne sera accordé en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires des conseils de révision.

Art. 2. — Les conseils de révision examineront :

a) Les ajournés de la classe 1929 :

(Liste A — Jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 juin 1909),

(Liste B — Jeunes gens nés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1909).

b) Les ajournés de la classe 1930 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1910).

Liste B de la classe 1930 :

c) Les omis des classes précédentes;

d) Les jeunes gens inscrits normalement sur les tableaux de recensement de la 2^e fraction de la classe 1930, c'est-à-dire nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928;

e) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1909, visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi;

f) Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui seront devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis la clôture des opérations de révision de la 2^e fraction de la classe 1929 et de la 1^{re} fraction de la classe de 1930 ou qui le deviendront avant le 1^{er} février 1931.

Liste A de la classe 1931 :

g) Les jeunes gens inscrits normalement sur les tableaux de recensement de la 1^{re} fraction de la classe 1931, c'est-à-dire nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1911, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 :

h) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1910, visés à l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi.

Les ajournés de la classe 1929 (liste A) seront déclarés aptes au service armé ou auxiliaire ou définitivement exemptés.

Les ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A) seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances fixeront, entre le 15 mars et le 30 avril 1931, les dates de réunion des conseils de révision en accord avec le Général de division, commandant supérieur, de telle façon que les conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Général commandant supérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1931.

BRÉVIÉ.

128 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 janvier 1931, en exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1931, est arrêtée comme suit :

Guinée française (Tribunal de première instance
de Conakry) :

MM. Ferrière, adjoint des Services civils, actuellement magistrat intérimaire, licencié en droit, à Conakry ;
Gargadennec, adjoint des Services civils, actuellement magistrat intérimaire, licencié en droit, à Conakry ;
Techer, élève administrateur, licencié en droit, à Conakry ;
Detanger, adjoint stagiaire des Services civils, licencié en droit, à Conakry.

137 A. E. — ARRÊTÉ fixant la liste des experts en matière de douane pour l'année 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes de l'Afrique occidentale française et spécialement les articles 75 à 81, concernant le mode d'établissement de la liste des experts et les indemnités à leur allouer;

Sur la proposition des Lieutenant-Gouverneurs des Colonies du groupe et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de douane est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1931 :

2° Colonie de la Guinée.

MM. Burki,
Chiltz,
Vergé,
Lestel,

MM. Duret,
Saint-Bonnet,
Adami (Louis),
Augiert.

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et dans tous les autres cas à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit, en outre au remboursement des frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 janvier 1931.

BREVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

161 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant l'importation du bétail provenant du Soudan français et de la Côte d'Ivoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant les mesures de préservation en cas de peste bovine ;

Vu les arrêtés locaux du 8 avril 1922, du 18 avril 1923, du 5 mai 1923, interdisant l'entrée sur le territoire de la Guinée française du bétail provenant des cercles de Bougouni, d'Odiéné et de Bamako ;

Dans le but de rassembler en un seul arrêté les arrêtés locaux sus-visés
Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés locaux du 8 avril 1922, du 18 avril 1923, du 5 mai 1923, interdisant l'entrée sur le territoire de la Guinée française du bétail provenant des cercles de Bamako, de Bougouni et d'Odiéné.

Art. 2. — Est interdite l'entrée, sur le territoire de la Guinée française, des animaux vivants et abattus des espèces bovine, ovine et caprine et des peaux fraîches provenant du Soudan français et de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et les commandants des cercles frontières intéressés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1931.

L. ANTONIN.

166. C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 30 août 1926, organisant le cadre des expéditionnaires et commis-expéditionnaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1926, organisant le cadre des expéditionnaires et commis-expéditionnaires de la Guinée française et tous actes modificatifs ultérieurs ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 19 de l'arrêté du 30 août 1926, organisant le cadre des expéditionnaires et commis-expéditionnaires de la Guinée française est complété comme suit :

« Sur avis favorable donné par la Commission de classement aux propositions qui lui seront soumises par le Lieutenant-Gouverneur, les écrivains et écrivains expéditionnaires pourront être classés dans le cadre organisé par le présent arrêté.

« Ils y seront nommés au grade correspondant à leur solde ou, à défaut, au grade dont la solde est immédiatement supérieure. Ils concerveront dans l'un et l'autre cas l'ancienneté qu'ils avaient dans leur classe d'écrivain ou d'écrivain expéditionnaire ».

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

186 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 31 octobre 1930 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1931 est arrêté :

En recettes à la somme de..... 413.479 francs.
En dépenses à la somme de..... 291.200 —

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

187 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif 1931, de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1930, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry réunie en session ordinaire le 24 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Conakry, pour 1931 est arrêté :

En recettes à 1.733.917 fr. 81.
En dépenses à 1.730.219 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

188 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Ackle Naman la concession définitive des parcelles 1 et 2 du lot n° 20 du plan de lotissement de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Labé en date du 10 décembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ackle Naman, commerçant à Labé, la concession définitive des parcelles 1 et 2 du lot n° 20 du plan de lotissement de Labé qui lui avait été concédés à titre provisoire par arrêtés locaux en date des 31 janvier et 28 septembre 1928, approuvant des procès-verbaux en date à Labé des 22 décembre 1927 et 21 août 1928, portant adjudication des parcelles ci-dessus désignées moyennant les prix respectifs de 2.100 francs et 5.000 francs.

Ces parcelles seront à distraire de l'immeuble immatriculé sous le n° 1 du livre foncier du cercle de Labé.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte s'élevant à quatre cent vingt-six francs et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

189 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bouyssou (Louis) la concession définitive de l'immeuble immatriculé sous le n° 4 du Livre foncier de la région militaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis les 20 septembre 1927 et 19 août 1929, par la Commission des concessions du cercle de N'Zérékoré;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Bouyssou (Louis), missionnaire à Gouecké (cercle de N'Zérékoré) un terrain rural d'une superficie de 75 hectares 55 centiares sis à Gouecké, immatriculé sous le n° 4 du Livre foncier de la région militaire et qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 11 mai 1922.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 mai 1922;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession sus-visée.

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque dudit concessionnaire pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 4 du Livre foncier de la région militaire au profit de M. Bouyssou (Louis).

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, un prix d'achat de sept cent soixante francs, soit dix francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

190 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession provisoire du lot n° 72 de Bissikrima (cercle de Dabola) [concession Aoun (Emile)].

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du domaine privé de l'Etat en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 août 1927, approuvant un procès-verbal en date à Dabola du 18 juin 1927, portant adjudication du lot n° 72 de Bissikrima;

Vu la demande en date du 24 décembre 1930 adressée par M. Aoun (Emile), adjudicataire;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 août 1927 accordant au sieur Aoun (Emile), commerçant à Bissikrima, la concession provisoire du lot n° 72 de Bissikrima.

Art. 2. — Ledit lot fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

191 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la « Compagnie Coloniale de l'Afrique Française », d'un terrain de 600 mètres carrés sis à Morigué-dougou (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la « Compagnie Coloniale de l'Afrique française », dont le siège social est à Bordeaux, le 24 septembre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la « Compagnie Coloniale de l'Afrique Française », (Anciens Etablissements Charles Peyrissac) la location pour installation commerciale d'un terrain de six cents mètres carrés sis à Morigué-dougou (cercle de Kankan).

Ce terrain de forme rectangulaire dont les côtés mesurent respectivement 20 et 30 mètres est limité :

Au Nord : par un terrain occupé par N'Faly Kéita;

A l'Est : par un terrain occupé par Didy Diabaté;

Au Sud : par la route de Kankan à Kissidougou;

A l'Ouest : par des terrains vagues.

Art. 2. — La Société concessionnaire sera tenue au paiement annuel de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

192 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Bananeries Africaines la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares sis à Nenguéa (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 janvier 1930, par la Société des Bananeries Africaines et la publication de cette demande au Journal officiel de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars 1930);

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège social est à Conakry la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares situé à Nenguéa (cercle de Conakry). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord : par une ligne droite de 300 mètres orientés Ouest-Est partant de la limite Nord-Est de la concession provisoire de 199 hectares attribuée à ladite Société par arrêté du 15 octobre 1925, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et rejoignant un coude de la rivière Bondabon à une distance de 25 mètres de ce cours d'eau en un point marqué par un Touloucouna;

A l'Est : par une ligne de 300 mètres partant de l'extrémité orientale de la limite Nord et longeant le cours du Bondabon à une distance de 25 mètres;

Au Sud : par une ligne brisée parallèle au cours du Bondabon distance de 25 mètres de ce dernier et longue de 80 mètres;

A l'Ouest : par une ligne brisée de trois éléments de 220 mètres puis 38 mètres, puis 24 mètres parallèle au cours du Bondabon à une distance de 25 mètres et aboutissant à la concession susvisée de la Société demanderesse enfin sur une longueur de 20 mètres, par la limite Nord-Est de cette concession.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de trois cents francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

193 E. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Bananeries Africaines la concession provisoire d'un terrain de 109 hectares situé à Baguéa (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 février 1930, par la Société des Bananeries Africaines et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars 1930);

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège social est à Conakry la concession provisoire d'un terrain rural de 109 hectares environ, situé à Baguéa (cercle de Conakry). Ce terrain est défini conformément au plan joint au présent arrêté par le cheminement suivant, ayant pour origine un point A situé sur le marigot Baguéa, à 400 mètres environ du pont de la piste de Dubréka au Badi sur le marigot Baguéa.

Longueurs :

Angles :

Direction sensiblement Sud-Sud-Est ; Nord-Nord-Ouest.

A B 100 mètres.....	B 96° 30'
B C 400 —	C 202° 45'
C D 280 —	D 122°
D E 250 —	E 112° 15'
E F 110 —	F 165° 15'
F G 645 —	G 222° 15'
G H 280 —	H 147°
H I 195 —	I 283°
I J 330 —	J 134° 45'
J K 200 —	K 78°
K L 200 —	L 116° 45'
L M 385 —	M 282° 30'
M N 240 —	N 232° 30'
N O 195 —	O 199° 30'

O P 220 —	P 123° 45'
P Q 210 —	Q 125°
Q R 170 —	R 50°
R S 200 —	S 234°
S T 100 —	T 199° 30'
T U 410 —	U 140° 50'
U V 130 —	V 120° 25'
V X 185 —	X 223° 30'
X Y 90 —	Y 111° 15'
Y Z 100 —	Z 214° 25'
Y W 215 —	W 252° 15'
W A 250 —	A' 125° 40'
A' B' 100 —	B' 137° 30'
B' C' 200 —	C' 212° 30'
C' D' 200 —	D' 218° 30'
D' E' 240 —	E' 135°
E A' 120 —	A' 180°

Art. 2. — La Société concessionnaire sera tenue au paiement annuel de la somme de : cinq cent quarante-cinq francs montant de la redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

194 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Bananeries Africaines la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares sis à Demoui-Boura, cercle de Conakry (Guinée française.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 janvier 1930, par la Société des Bananeries Africaines et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars 1930);

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège social est à Conakry (Guinée française) la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 80 hectares environ situé au lieu dit « Demoui-Boura », cercle de Conakry (Guinée française). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Sud : par une ligne faisant avec la route de Conakry à Boké, au kilomètre 50,075 un angle de 70° environ pour rejoindre en A la limite Nord de la concession provisoire de

199 hectares accordée à la « Société des Bananeries Africaines » par arrêté du 15 octobre 1925, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, puis cette limite sur toute sa longueur jusqu'au point B, puis une ligne de 680 mètres de longueur partant de l'angle Nord-Est de la concession susvisée de 199 hectares et longeant les contreforts du Mont Dixinn.

A l'Est : par une ligne de 650 mètres faisant avec l'extrémité orientale de la limite Sud un angle de 52° , puis faisant un angle de 230° sur une longueur de 400 mètres pour laisser à l'Est un village de culture puis angle de 90° sur une longueur de 150 mètres;

Au Nord : par une ligne brisée faisant avec l'extrémité septentrionale de la limite est un angle de 104° sur une longueur de 450 mètres, puis faisant un angle de 234° sur une longueur de 430 mètres pour laisser au Nord 3 villages de culture dépendant du village de Simbaya, puis faisant un angle de 168° pour longer au Sud le sentier de Simbaya, sur une longueur de 750 mètres jusqu'à sa rencontre avec la route de Conakry à Boké au kilomètre 50,375;

A l'Ouest : par une ligne parallèle à la dite route du kilomètre 50,375 au kilomètre 50,075, et à une distance de 100 mètres à l'Est de la route

Art. 2. — La société concessionnaire sera tenue au paiement annuel de la somme de quatre cents francs, montant de la redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

195 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Pilotaz René, la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Coyah (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 août 1930, par M. Pilotaz René agissant par son frère M. Pilotaz Paul, colon à Sareya (cercle de Kouroussa) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 et 1^{er} septembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Pilotaz René, domicilié à Saint-Michel de Maurienne (Savoie) représenté par son frère M. Pilotaz Paul, colon à Sareya (cercle de Kouroussa) en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares sis à Coyah (cercle de Conakry).

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Sud : par une ligne droite A B d'une longueur de 400 mètres dirigée Ouest-Est le point A représenté par un très gros arbre situé à environ 100 mètres en amont du point du sentier allant à Batoïa.

A l'Est : par une ligne brisée B C D H dont le point C est une case située à 500 mètres au Nord du point B, l'élément C D une ligne droite de 30 mètres dirigée Est-Ouest aboutissant en D à la rive droite de la Saninka, de D à H par la rive droite de la Saninka sur une longueur d'environ 1 kilomètre.

Au Nord : par le point H du plan sis au sommet de l'angle formé par la route de Kouria en son point kilométrique 57,500 et la rivière Saninka.

A l'Ouest : par une ligne H E en retrait de 25 mètres de la nouvelle route de Kouria et parallèle à cette dernière, les points E et H situés respectivement aux points kilométriques 56 et 57,500 de la dite route de Kouria.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

196 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Société Commerciale de l'Ouest Africain d'un terrain urbain de 540 mètres carrés sis à Morigué-dougou (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain dont le siège social est à Paris, le 12 septembre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la location pour installation commerciale d'un terrain de cinq cent quarante mètres carrés sis à Morigué-dougou (cercle de Kankan) de forme rectangulaire, dont les côtés mesurent respectivement 18 et 30 mètres et limité :

Au Sud-Ouest : sur une longueur de 30 mètres par la route de Kissidougou à Kankan, et des trois autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux cent soixante dix francs (270 fr.), montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

197 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Colombier, la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares sis à Bétégbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 novembre 1929, par M. Colombier (Georges), planteur à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mars 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Colombier (Georges), planteur à Kindia, en vue de la culture des bananiers et ananas, la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares environ sis à Bétégbé, village de Fanaya (cercle de Kindia).

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une droite D C d'une longueur de 800 mètres perpendiculaire aux limites Est et Ouest, le point D placé à une courbe du marigot Linsancouré, point où ce marigot prend la direction Sud, le point C à un Sougué.

A l'Est : par une ligne droite B C d'une longueur de 400 mètres perpendiculaire à ligne D C formant la limite Nord.

Au Sud : par une ligne brisée B A E dont les deux éléments B A d'une longueur de 900 mètres et A E de 250 mètres, formant entre eux un angle de 90° et avec les limites Est et Ouest deux angles de 140° et 132°.

A l'Ouest : par une ligne E D d'une longueur de 910 mètres formant avec la limite Nord un angle de 90°.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.), à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

198 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Delobel la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis à Kaporo (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 août 1930 par M. Delobel (Hippolyte), planteur à Conakry, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Delobel (Hippolyte), planteur à Conakry, en vue de la culture des bananiers, ananas et autres fruits tropicaux, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 18 hectares environ, sis à Kaporo (cercle de Conakry).

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au dossier savoir :

Au Nord : par une droite A B d'une longueur de 350 mètres, le point A étant situé au point kilométrique 13.570 de la route de Kaporo;

A l'Est : par une ligne droite B C d'une longueur de 320 mètres perpendiculaire à la ligne A B, le point C étant situé sur un des bras de la rivière Kakimbon;

Au Sud : par le cours de la rivière Kakimbon sur une longueur d'environ 500 mètres de C à D;

A l'Ouest : par une ligne droite D E direction Sud-Nord d'une longueur de 200 mètres; le point E étant situé au kilomètre 13.370 de la route de Kaporo;

2° De E à A par ladite route de Kaporo jusqu'au point kilométrique 13.570.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

199 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à la Société Guinéenne de Culture l'immeuble n° 121 du Livre foncier du cercle de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 5 juin 1930 par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Société Guinéenne de Culture dont le siège social est à Friguiagbé, un immeuble d'une superficie de 20 hectares 24 ares 93 centiares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 121 du Livre foncier du cercle de Kindia qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté local du 27 septembre 1927.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et celles mentionnées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 septembre 1927 sus-visé.

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé ou à ses successeurs sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession sus-visée.

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque du concessionnaire ou ses successeurs pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 121 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de la Société Guinéenne de Culture.

Art. 4. — La quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, un prix d'achat de quatre cent vingt francs soit vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

200 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une prorogation de délai de 2 ans pour la mise en valeur des parcelles 9 et 13 du lot n° 34 de Conakry (concession de MM. Burki et Lestel).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par la Société en nom collectif « Burki et Lestel » le 26 novembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai accordé à MM. Burki et Lestel, commerçants à Conakry par arrêté du 19 septembre 1929, pour la mise en valeur des parcelles 9 et 13 du lot n° 34 du plan de lotissement de Conakry est prorogé jusqu'au 19 septembre 1933.

Art. 2. — La présente prorogation de délai non renouvelable est accordée aux mêmes clauses et conditions de mise en valeur que celles imposées par l'arrêté du 19 septembre 1929, sus-visé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

201 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » la concession provisoire d'un terrain de 190 hectares sis à Séguéya et Bendougou (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 24 février 1930, par M. Beynis (Georges), demeurant à Kindia, agissant pour le compte de la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » dont le siège social est à Paris et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » dont le siège social est à Paris, rue de Belzunce n° 11, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie approximative de 190 hectares sis entre les villages de Séguéya et de Bendougou (cercle de Kindia) délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite de 200 mètres partant du haut de la chute du Gondé-Kouré et aboutissant à l'Est à 200 mètres du pied de la falaise.

A l'Est : par une ligne parallèle au cours du Gondé-Kouré jusqu'à la jonction avec le Sabendé, puis est parallèle au cours du Sabendé jusqu'en un point en aval de Bendougou.

situé à 1 kilomètre de ce village auprès d'un arbre remarquable (caïlcédra). Cette ligne se trouve à cent mètres à l'Est des marigots précités.

Au *Sud* : par une ligne droite d'une longueur de 1.420 mètres partant de l'extrémité Sud de la précédente limite pour aboutir après avoir traversé le Sabendé en un point de la piste de Séguéya à Latéra situé à 2 kilomètres, du pont du Koula-Kouré dans la direction de Latéra.

A l'*Ouest* : par la piste de Latéra à Séguéya jusqu'au pont du Sabendé de là, la limite prend la forme d'une hache pour border la falaise jusqu'à la chute du Gondé-Kouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de neuf cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

218 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination et convocation des membres du Conseil de révision pour 1931

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais originaires du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 29 octobre 1930 (B. O. G. partie semi-permanente, page 1169);

Vu l'arrêté général n° 116 en date du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay à Conakry le 17 mars 1931, à 15 heures.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. Le Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Trognon, procureur de la République;
Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;
Pezet, médecin colonel, hors cadre des Troupes coloniales;

Il sera assisté de :

MM. Bourgeois, capitaine commandant le dépôt de transition, représentant le Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;
Serradell, médecin commandant hors cadre des Troupes coloniales.

Art. 3. — Il sera de plus tenu :

1° S'il y a lieu, une séance spéciale le 24 mars 1931, à 15 heures en vue d'examiner les demandes de sursis formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1931;

2° Une séance de clôture le 4 juillet 1931, à 15 heures;

3° Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1931, à 15 heures pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1931.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1931.

L. ANTONIN.

224 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Craocchink, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherches de manganèse en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les droits de recherches de « toutes substances minérales » en Haute-Guinée;

Vu la demande en date du 24 novembre 1930, de M. Craocchink (Roger-Antoine), qui sollicite l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à la prospection des Mines en Guinée française;

Vu la lettre n° 7 T. P. en date du 16 janvier 1931, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières sur le territoire de la Guinée française à l'exclusion des minerais de manganèse et sous les réserves prévues par l'arrêté général du 28 février 1928 susvisé, est accordée sous le n° 93 à M. Craocchink (Roger-Antoine), chef des Services administratifs de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, demeurant à Clichy (Seine) 6 bis, Rue Palloy, et faisant éléction de domicile à Conakry, Maison Chavanel et Fils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 février 1931.

L. ANTONIN.

245 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant organisation du service forestier en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, instituant le régime forestier en Guinée française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juillet 1923 et les actes modificatifs subséquents portant organisation d'un personnel technique pour assurer le service des Eaux et Forêts dans les Colonies et pays de protectorat autres que l'Indochine et pays à mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 12 juillet 1924 et les actes modificatifs subséquents réglementant la situation des officiers des Eaux et Forêts métropolitains détachés aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1926, organisant le personnel du cadre commun des Eaux et Forêts en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, réglementant l'incorporation dans le cadre général forestier colonial des officiers métropolitains des Eaux et Forêts en service détaché aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la Colonie de la Guinée française un service Forestier qui comprend :

Un inspecteur des Eaux et Forêts, chef du Service;

Des contrôleurs et aides-contrôleurs forestiers;

A titre exceptionnel et en cas de pénurie, il peut être utilisé des agents recrutés par contrat ou des agents journaliers.

Art. 2. — Le Chef du service Forestier est chargé :

1° De la protection des peuplements forestiers de la Colonie et des reboisements éventuels, en vue d'assurer la régularité du régime des Eaux;

2° De la création de l'enrichissement et de l'aménagement des réserves forestières destinées à procurer dans l'avenir les produits ligneux nécessaires au commerce local;

3° De veiller à l'observation des décrets et arrêtés visant les coupes de bois et les défrichements;

4° De faire toutes propositions restrictives concernant les concessions en terrain boisé ou les exploitations forestières.

Art. 3. — Le Chef du service Forestier est en même temps le conseiller technique du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour les coupes de bois de chauffe, de sciage et pour le reboisement des abords de la voie ferrée en essences de choix.

Il aura droit à la circulation gratuite sur toute la ligne quelque soit le motif de ses déplacements.

Un logement à Mamou dans un des bâtiments du Chemin de fer devra de plus lui être fourni à titre gratuit par ce service.

Art. 4. — Les frais de transport des contrôleurs et aides-contrôleurs du service Forestier et les indemnités de route acquises par ces agents lorsqu'ils seront en déplacement pour le compte du service du Chemin de fer seront à la charge de ce service.

Art. 5. — Les contrôleurs et aides-contrôleurs forestiers relèvent de l'autorité directe de l'inspecteur des Eaux et Forêts en ce qui concerne la partie technique de leurs fonctions et reçoivent de lui les ordres et instructions utiles à l'accomplissement du service.

Art. 6. — Le Chef du service Forestier rend compte de ses fonctions au Lieutenant-Gouverneur. Il correspond directement en matière technique avec ses agents et les autres services de la Colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1931

L. ANTONIN.

260 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en séance extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire le lundi 9 février 1931;

1° En vue de procéder à la révision, pour l'année 1931 de la liste électorale municipale;

2° En vue de délibérer sur l'attribution d'une gratification à M. Vasseur, inspecteur principal de Police, contrôleur des marchés.

Art. 2. — L'Administrateur des Colonies Gallo, est désigné pour présider la session, en remplacement de M. l'Administrateur en chef Chartier, administrateur-maire, empêché.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 février 1931.

L. ANTONIN.

612 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement d'une rue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant en Guinée française les concessions de terrains du Domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la demande formulée le 17 janvier 1931 par M. Barateau, entrepreneur à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte à Conakry du 16 février 1931 au 3 mars 1931, au sujet du déclassement de la rue projetée entre les lots 117 et 119 du plan cadastral de Conakry.

Art. 2. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant la durée de l'enquête sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert dans les bureaux de la Mairie.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} un Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les réclamations verbales des intéressés et transmettra le tout au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 février 1931.

L. ANTONIN.

271 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton d'Orédjima (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;
Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton d'Orédjima (cercle de Labé) est infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1931.

L. ANTONIN.

294 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour le 1^{er} semestre 1931 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;
Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de santé aux Colonies;
Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1883, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure;
Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décret du 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928 et 4 décembre 1930 autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;
Vu l'arrêté local du 16 juillet 1930, portant majoration des tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912, relatifs au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement :

1° Des journées d'hôpital;

2° Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital;

3° Des frais de retour en France, des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront, à compter du 1^{er} janvier 1931 et pour le premier semestre 1931, majorés des taux ci-après :

Prix de la journée d'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e catégorie : majoration de 400 % soit prix de remboursement.....	60 francs.
3 ^e catégorie : majoration de 650 % soit prix de remboursement.....	45 francs.
4 ^e catégorie : majoration de 400 % soit prix de remboursement.....	30 francs.

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

1 ^{er} et 2 ^e catégorie : majoration de 628 % soit prix de remboursement.....	315 francs.
3 ^e et 4 ^e catégorie : majoration de 854,5 % soit prix de remboursement.....	315 francs.

Frais de retour en France :

1 ^{re} catégorie : majoration de 350 % soit prix de remboursement.....	315 francs.
2 ^e catégorie : majoration de 420 % soit prix de remboursement.....	270 francs.
3 ^e catégorie : majoration de 400 % soit prix de remboursement.....	200 francs.
4 ^e catégorie : majoration de 600 % soit prix de remboursement.....	175 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 1931.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

29 janvier 1931. — M. Robert, commis des Services civils, en service au 3^e bureau du Gouvernement, est affecté sur sa demande à Pita (service général).

31 janvier. — M. Debourdeau, directeur contractuel de la Caisse centrale du Crédit agricole à Conakry, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 janvier 1931 du paquebot *Touareg*, venant de France, est mis à la disposition du Secrétaire général.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Friguiagbé (cercle de Kindia), est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Kerfalla (Louis), en service à la Mairie de Conakry.

1^{er} février 1931. — Les écrivains expéditionnaires dont les noms suivent sont classés dans le cadre des Expéditionnaires et Commis expéditionnaires avec les grade, classe et ancienneté ci-après :

Diallo Taibou, commis expéditionnaire de 3^e classe 1^{er} juillet 1930.

Touré Aboubakar, commis expéditionnaire de 5^e classe 1^{er} juillet 1930.

2 février. — L'écrivain auxiliaire Sène (Alexandre), en service au cercle de Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1931.

3 février. — M. Terre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 février 1931, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Gueckédou.

— Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Ducam, adjoint principal des Services civils, en service à Kissidougou.

— M. Saller, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, commandant *p. i.* le cercle de Kissidougou, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle durant l'absence de M. Ducam titulaire d'une permission.

M. Saller aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Le planton auxiliaire Touré Ansoumani, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} février 1931.

— Le nommé Pama, ancien tirailleur sénégalais, est engagé en qualité de planton auxiliaire, et affecté à l'Hôpital Ballay en remplacement du planton auxiliaire Touré Ansoumani, licencié.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de 5 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

4 février. — M. Echalié, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 février 1931 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Babin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Réole (Gironde) est accordé à M. Guillet (Claudius), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

5 février. — M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Forécariah est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle durant l'absence de M. Necker, adjoint principal des Services civils autorisé à accompagner sa famille évacuée sur l'Hôpital Ballay.

M. Michelin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

6 février. — M. Gallo, administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé commandant à titre intérimaire du cercle de Conakry, pour compter du départ de M. Chartier, administrateur en chef, rapatriable.

— M. Gallo, administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant *p. i.* le cercle de Conakry, est nommé administrateur-maire *p. i.* de la commune-mixte de Conakry pour, compter du départ de M. Chartier, administrateur en chef rapatriable.

— M. Diallo Alioune, est agréé en qualité de commis auxiliaire pour compter du 1^{er} février 1931 et maintenu à la disposition du commandant de cercle de Mamou.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de mille francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Diallo Alioune, conserve pour lui et sa famille son droit au rapatriement pendant le délai d'un an prévu par le décret du 3 juillet 1897.

Pour des déplacements de service, il sera classé dans la 3^e catégorie de l'arrêté général du 20 avril 1926.

7 février. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{lle} Henriette Cole, dame dactylographe auxiliaire, en service au Secrétariat général.

— M. Pillet, adjoint des Services civils, en service à Labé, est affecté en qualité d'agent spécial à Mali (même cercle), emploi vacant.

M. Pillet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) aux taux fixés pour l'agence de Mali par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

10 février. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Camara (Charles-Gabriel), en service à Labé.

11 février. — Est rapportée la décision du 7 février 1931 portant affectation de M. Pillet, adjoint des Services civils, en qualité d'agent spécial à Mali (Labé).

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Senonches (Eure-et-Loir), est accordé à M. Meyer (Joseph), commis principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Meyer et à ses 2 enfants âgés respectivement de 7 et 4 ans.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 janvier 1931. — L'arrêté du 13 mars 1925, interdisant le séjour des cantons du Sankaran (cercle de Kouroussa et subdivision de Faranah), au nommé Lamini Kondé de Douako, est rapporté.

31 janvier. — La garde et l'entretien du mineur Momo Sylla, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 19 décembre 1930 dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Famodou Camara pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7 paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931.

— Le canton de Sankaran, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est divisé en deux groupements :

1^o *Canton du Sankaran*, qui comprendra les villages de : Arféla, Banouria, Banton, Bendougou, Biri, Birissa, Dafolokoura, Dalafoulani, Dalamara, Diana, Faranah, Kamako, Kamarakougnan, Kamaréa, Koumandi-Barnabou, Koumandi-Koura, Laya-Dougoula, Laya-Sando, Mansaramoribaya, Maradou, Marnadi, Magnan, Morissiria, Maroua, Nérékoro, Nialia-Firko, Niako, Niamina-Kondé, Nonofé-Sokourala, Ouassambala, Oussouya, Salia, Sambouya, Sanankoro, Sansanko, Sékoréa, Sélé, Serdou, Sérékoro, Sidakoro, Silimi, Siriman-Sokourala, Somoréa, Tindo, Tiro-Bordou, Yérédougou.

2^o *Canton de Kouranko*, qui comprendra les villages de : Baganfé, Bambadougou, Bambaléya, Badaya, Bankagna, Baroua, Bokaria, Borbédougou, Dougou-Ouléma, Falikaya, Fodougou, Foréboriah, Kalanko, Lamarakouratou, Kongoa, Konkofing, Kossaba, Lanserdou, Loya, Mafindi-Kabaya, Mafindi-Koro, Mandou, Marankoléa, Niafarando, Ouria, Safaran, Salia-Mafindi, Sambadougou, Sansani, Saramania, Siramaya, Signan, Sokourala, Songoya-Somaréah, Songoya-Toukoro.

Le village de Kankoumériah dépendant du canton du Sankaran (subdivision de Faranah) est rattaché au canton du Firiah (même subdivision).

Les limites entre les cantons du Sankaran et du Firiah d'une part et le canton Kouranko d'autre part, sont les suivantes :

La rivière Sansani depuis sa source jusqu'au Niger, le Niger, la rivière Banié, le Mont Silikonko, la rivière Kolomila, de sa source à la rivière Séroundé et cette dernière rivière jusqu'au Mafou,

2 février 1931. — La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de Dabola est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Assesseurs adjoints. — Sira Madi Fofana, notable, de coutume malinké en remplacement de Mory Taraoré, licencié pour incapacité.

Modi Saliou Kaba, notable, de coutume malinké, en remplacement de Alfa Fofana, qui a quitté le cercle.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Assesseur titulaire. — Mamadou Fofana, assesseur adjoint, de coutume malinké, en remplacement de Karamoko Kaba, licencié pour raisons de santé.

Assesseurs adjoints. — Tété Kémo Diakité, notable, de coutume malinké, en remplacement de Mamadou Fofana, nommé assesseur titulaire.

Boukary Keita, notable, de coutume diallonké, en remplacement de Fanfodé Keita, révoqué.

Sierno Aliou Diallo, notable, de coutume foulah, en remplacement d'Alfa Ibrahima Bary, décédé.

Sory Kamara, notable, coutume diallonké, en remplacement de Karfa Kamara, chef du canton du Firiah, trop âgé.

10 février. — Le village de Kigna, dépendant du canton d'Oré-Komba (cercle de Labé) est rattaché au village de Popodara (même canton).

— M. Robert, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Leblond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

— Le nommé Abdoulahe Mansaré dit Soumah, notable, est nommé chef du canton de Goumba (cercle de Kindia), en remplacement de Kandé Mansaré, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

2 février 1931. — Les moniteurs agricoles dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o Moyenne-Guinée :

Yaya Bâ précédemment en service à Mamou est affecté à Pita.

Mamadou Bâ précédemment en service à Mamou est affecté à Labé.

2^o Haute-Guinée :

Asseni Diallo précédemment en service à Kankan est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola).

7 février 1931. — M. Cochet, inspecteur de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts est nommé Chef du service Forestier de la Guinée française.

Il aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 3.000 francs fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

10 février. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Abdoul, du cadre local de la Guinée française, en position de disponibilité sans solde depuis le 15 décembre 1927, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à valoir du 15 décembre 1930.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 janvier 1931. — M. Touchebœuf, agent comptable stagiaire du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 janvier 1931 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

3 février 1931. — M. Mialhe, chef de district principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 février 1931 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

7 février. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. de la Gueronnière, chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service à Mamou.

11 février. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} de la Gueronnière et à son enfant âgé de 2 ans 1 mois, famille d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commerce

Importation d'alcool industriel :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928, pour l'année 1931 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1.000 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	1.000 —
— (besoins industriels).....	250 —
Compagnie du Niger Français.....	900 —
Etablissements Peyrissac.....	900 —
Burki et Lestel.....	800 —
Total.....	4.850 litres.

Une quantité de 5.150 litres est laissée à la disposition de l'Administration en vue de répartitions à effectuer ultérieurement entre les Maisons de commerce qui solliciteraient l'autorisation prévue par l'article 1 de l'arrêté local du 27 novembre 1929 réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française.

Les quantités d'alcool dénaturé que les Maisons de commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1 ci-dessus ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et aux dates ci-après, au plus tôt :

- le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1931 ;
- le 2^e quart au 1^{er} avril 1931 ;
- le 3^e quart au 1^{er} juillet 1931 ;
- le 4^e quart au 1^{er} octobre 1931 ;

(Arrêté n° 178 B. du 20 janvier 1931).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 février 1931. — Le chauffeur auxiliaire de l'automobile de la Police municipale, Camara Sékou, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1931.

— Le nommé Touré Babadi, titulaire du permis de conduire les automobiles, est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire de l'automobile de la Police municipale de Conakry en remplacement du chauffeur auxiliaire Camara Sékou, licencié.

Il lui sera servi à ce titre pour compter du 1^{er} février 1931, date de sa prise de service, une rétribution journalière de 10 francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Luciani, commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, secrétaire municipal, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recevoir, dans les conditions de l'arrêté du 7 février 1931 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement d'une rue à Conakry, les observations qui seraient formulées au cours de l'enquête.

10 février. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Baccoro (Boffa), est accordée à l'interprète titulaire de 1^{re} classe Doramodou Salou, en service à la commune mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Contributions directes.

Exercice 1931.

Rôles primitifs approuvés le 27 décembre 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Mamou..... 691.240^f »

Rôles primitifs approuvés le 9 janvier 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Gueckédou..... 450^f »

Rôles primitifs approuvés le 13 janvier 1931.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boffa..... 4.481^f 50

Kouroussa..... 57.209 50

Total..... 61.691 »

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké..... 120^f »

Forécariah..... 120 »

Kouroussa..... 180 »

Total..... 420 »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kouroussa..... 18.954^f 72

Rôles primitifs approuvés le 15 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Koumbia..... 689.880^f »

Youkounkoun..... 406.432 »

Total..... 1.096.292 »

PATENTES :

Koumbia..... 6.000^f »

Youkounkoun..... 3.000 »

Total..... 9.000 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Koumbia..... 150^f »

Youkounkoun..... 30 »

Total..... 180 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Koumbia..... 716^f 50

Youkounkoun..... 300 »

Total..... 1.016 50

PRESTATIONS RACHETABLES :

Koumbia..... 258^f »

Youkounkoun..... 114 »

Total..... 372 »

Rôles primitifs approuvés le 16 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa..... 1.180.180^f »

Rôles primitifs approuvés le 19 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Beyla..... 1.768.374^f »

Siguiiri..... 1.623.880 »

Total..... 3.392.254 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Beyla..... 71.218^f »

Koumbia..... 80.093 »

Youkounkoun..... 30.702 »

Pita..... 85.453 50

Total..... 267.466 50

Rôles primitifs approuvés le 23 janvier 1931.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké..... 24.936^f 89

Siguiiri..... 29.510 40

Boké..... 11.555 40

Total..... 66.002 69

PRESTATIONS :

Boké..... 684^f »

Boffa..... 2.172 »

Mamou..... 120 »

Siguiiri..... 1.512 »

Pita..... 270 »

Kouroussa..... 2.163 »

Gueckédou..... 156 »

Total..... 7.077 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké..... 1.680^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Mamou..... 810^f »

Rôles primitifs approuvés le 24 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kindia..... 1.329.840^f »

Pita..... 1.831.460 »

Total..... 3.161.300 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kindia..... 102.254^f 50

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kindia..... 28.860^f 83

Rôles primitifs approuvés le 27 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Boké..... 1.136.100^f »

Dabola-Faranah..... 806.056 »

Macenta..... 1.431.765 »

Total..... 3.373.921 »

Contributions directes.

Exercice 1930.

Rôles supplémentaires approuvés le 13 janvier 1931.

PATENTES :

Boké.....	4.670 ^f »
Pita.....	1.160 »
Total.....	5.830 »

Contribution personnelle mobilière,

Boké.....	350 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 15 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah.....	240 ^f »
-----------------	--------------------

PATENTES :

Forécariah.....	2.122 ^f 50
Gueckédou.....	9.040 »
Total.....	11.162 50

VÉHICULES :

Forécariah.....	60 ^f »
-----------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 16 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kindia.....	1.900 ^f »
-------------	----------------------

PATENTES :

Kindia.....	5.247 ^f 50
Koumbia.....	5.500 »
Ditinn.....	800 »
Siguiri.....	21.460 »
Total.....	33.007 50

LICENCES :

Kindia.....	420 ^f »
-------------	--------------------

VÉHICULES :

Siguiri.....	60 ^f »
--------------	-------------------

BÉTAIL :

Kindia.....	755 ^f »
-------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 19 janvier 1931.

PATENTES :

Boffa.....	1.080 ^f »
Kouroussa.....	2.540 »
Labé.....	5.402 50
Mali.....	222 50
Total.....	9.245 »

LICENCES :

Boffa.....	150 ^f »
Kouroussa.....	300 »
Labé.....	420 »
Total.....	870 »

VÉHICULES :

Boffa.....	30 ^f »
------------	-------------------

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 janvier 1931. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Bocorodou (cercle de Macenta), est accordée au caporal garde-frontière Camara Tiécoura, m^{le} 213, en service à Yendé-Sud (Gueckédou).

— Une avance de mille francs (1.000 fr.), est consentie à charge de justification ultérieure à M. Badier, contrôleur des Douanes faisant fonctions de Lieutenant, se rendant en tournée, pour assurer le paiement des porteurs utilisés au cours de son inspection des bureaux des sections douanières de Sierroumba et de Farmoréah.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, rubrique 1, du budget général, exercice 1931.

5 février 1931. — Le garde-frontière de 1^{re} classe Camara (Louis), m^{le} 197, est rétrogradé à la 2^e classe de son emploi.

— La suspension de solde est infligée pour une durée de 15 jours au garde frontière de 3^e classe Bentou Madi, m^{le} 243.

6 février. — M. Allard, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 février 1931, du paquebot *Foucauld*, venant de France est chargé des fonctions de chef de bureau du chef de service des Douanes, en remplacement de M. Campiglia, contrôleur.

M. Allard aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions de six cents francs l'an, prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 janvier 1931. — Les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes de l'école régionale de Conakry seront fermées l'après-midi du samedi 31 janvier 1931.

31 janvier. — M^{me} Debos-Guillon, institutrice adjointe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, retour de congé, débarquée à Conakry le 30 janvier 1931, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affectée à Kankan en qualité d'adjointe.

11 février. — L'élève de 4^e année Moussa Condé est exclu de l'école d'apprentissage de Conakry pour actes d'indécence.

Pendant une période de cinq années à dater de son exclusion, Moussa Condé, ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 janvier 1931. — Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe Lamine Cissé, m^{le} 1415, en service à la Mission astro-géodésique de Guinée, pour le motif suivant : « faute très grave à l'occasion du service ».

31 janvier. — Sont approuvés, régularisés ou prononcés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Doua Koné.....	59	Adj.-chef.	17555	25 janv. 1931.	Gard. 1 ^{re} cl.
Bakary Koné.....	78	Caporal.	22489	29 janv. 1931.	Gard. 2 ^e cl.

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES	A COMPTER DU
1219	Diopgo Brété ..	Brig. 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Kissidougou.	En remplacement brigadier 319, libé- rable 15 fév. 1931.
1549	Ansoumani Kamara ..	2 ^e classe.	—	—	En remplacement garde 1606, libéré 5 février 1931.
306	Lansana Sidibé	Brig.-chef.	Prisons.	Forécariah.	En remplacement brigadier 894, libé- rable 15 fév. 1931.
1248	Kémoko Tienko	Clairon.	Forécar.	Koumbia.	En remplacement 1610 prochainement libérable.
1817	Dambi Modou Souma ..	—	Dépôt.	Forécariah.	En remplacement 1248, muté.
1280	Bengali Kamara	1 ^{re} classe.	Kourous	Mamou.	En remplacement 318, libéré.
1415	Lamine Cissé ..	2 ^e classe.	Boké.	Kouroussa.	En remplacement 1280, muté.

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADÉS	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1295	Mamady Kamara ..	Garde 2 ^e cl.	Labé.	24 janv. 1931.	Retraité.
318	Boubou Konaté ..	Garde 1 ^{re} cl.	Mamou.	Date de radiation des contrôles.	—

5 février 1931. — Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, les gardes de cercle de 2^e classe ci-dessous désignés :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADÉS	CERCLES ou SERVICES	DATE d'admission A LA HAUTE-PAIE
1705	Moussa Yattara ..	Garde 2 ^e cl	Boké.	8 février 1931.
1706	Kanfori Mané	—	Labé.	9 février 1931.
1698	Yamoussa Kamara	—	Conakry-police.	8 janvier 1931.
1583	Kaba Kondé	—	—	19 octob. 1929.
1692	Missa Sidibé	—	—	14 octob. 1930.
1699	Mamady Kourouma	—	Dabola.	18 nov. 1930.
1683	Bibi Souarez	—	—	2 sept. 1930.
1496	Sori Diallo	—	Conakry-cercle.	22 janv. 1931.
1701	Tiéoura Kondé	—	Conakry-prisons.	7 déc. 1930.
1696	Kélétyguy Kourouma	—	Dépôt.	24 octob. 1930.
1290	Bocary Kondé	—	Koumbia.	26 mai 1929.
1088	Souleyman Sidibé	—	Mamou.	26 mai 1929.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 janvier 1931. — Le manœuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement Camara Fassinet, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir pour compter du 1^{er} février 1931.

4 février. — L'ouvrier principal de 3^e classe Fowler (Jacques), du cadre local de l'Imprimerie en position de disponibilité, pour raison de santé, est réintégré dans son emploi.

— Est rapportée la décision du 31 janvier 1931, portant licenciement du nommé Camara Fassinet, manœuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 janvier 1931. — Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité payable mensuellement allouée aux receveurs et gérants des bureaux de Poste de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1931 :

Conakry	6.914 ^f 66
Beyla	1.431 55
Bissikrima	551 96
Boffa	716 34
Boké	1.494 53
Dabola	672 26
Faranah	212 94
Forécariah	360 63
Kankan	4.803 75
Kindia	4.940 89
Kissidougou	500 41
Labé	1.903 05
Macenta	796 05
Mamou	2.467 98
N'Zérékoré	2.148 26
Pita	349 58
Koumbia	398 41
Kouroussa	1.415 64
Siguiri	2.454 40
Télimélé	243 22
Youkounkoun	78 84

4 février 1931. — M^{me} Allard, dame employée des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarquée à Conakry le 3 février 1931 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affectée à Conakry (recette principale).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Carantec (Finistère), est accordé à M. Lozach (Henri), sous-chef de station radiotélégraphique avant 2 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

6 février. — Le commis auxiliaire Gobou Togba, du cadre spécial des Postes et Télégraphes est chargé à titre provisoire de la gérance du bureau de Siguiri au départ de M. Brunet, receveur, rapatriable.

7 février. — M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnel des Services civils est chargé de l'agence postale de Tougué (Labé), en remplacement de M. Diallo Mamadou, instituteur surnuméraire.

M. Durand aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

10 février. — Les facteurs auxiliaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 8 février 1931, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Camara Guillaume; Camara Ibrahima; Touré Seydou; Camara Kaba; Camara Moussa; Bary Baïro.

11 février. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Brunet (Antoine), receveur à 29.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Brunet.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Erba (Jean), ingénieur avant 3 ans du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kuonkan (Macenta), est accordée au facteur de 3^e classe des Postes et Télégraphes Kandé Bigné, du cadre local de la Guinée française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 janvier 1931. — Une permission d'absence de huit jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 5^e classe Alpha Sylla m^{le} 113 en service à Mamou.

Une permission d'absence de quarante jours à solde de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordée à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Estève (Marie), en service à Kouroussa.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Freitas (Charlotte), en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Kouroussa, en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Estève (Marie) titulaire d'une permission d'absence.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

4 février 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chaumont (Haute-Marne), est accordé à M. Pouillet (Auguste), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

6 février. — M. Anziani, ingénieur en chef de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, chargé des fonctions de Chef du service Temporaire du Port de Conakry, aura droit en cette qualité, pour la période du 1^{er} janvier 1929 au 8 avril 1930 inclus date de son départ en congé et pour compter du 17 novembre 1930 inclus date de son retour à la Colonie, au supplément annuel de fonctions au taux de 2.000 francs prévu par l'arrêté du 11 avril 1930 (tableau n° 3), pour les chefs d'arrondissement des Travaux publics.

— M. Pierre, ingénieur principal de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, chargé des fonctions intérimaires de Chef du service Temporaire du Port pendant la période du 9 avril 1930 au 16 novembre 1930 inclus, aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 2.000 francs, prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3) pour les chefs d'arrondissement des Travaux publics.

— Des gratifications dont le taux est fixé comme suit, sont allouées aux agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer, chargés des fonctions de chef de la comptabilité finances du service Temporaire du Port, pendant les périodes indiqués ci-après :

MM. Jacquesson, chef de division principal du	
1 ^{er} janvier 1929 au 5 mars 1930 inclus.....	2.125 »
Grelet, sous-chef de bureau du 6 mars	
1930 au 7 mai 1930 inclus.....	310 »
Campana, chef de bureau du 8 mai 1930	
au 12 janvier 1931.....	1.225 »

10 février 1931. — La rétribution mensuelle de M^{me} Oreilly, dame dactylographe auxiliaire, en service au Travaux publics est fixée à sept cent cinquante francs pour compter du 1^{er} février 1931.

— M. Baatard, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est chargé provisoirement des fonctions de chef de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne Guinée, en remplacement de M. Pouillet, ingénieur adjoint, rapatriable.

M. Baatard, percevra en raison des fonctions qui lui sont confiées, le complément de solde prévu pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur adjoint.

— M. Sanchez (Antoine) est agréé à titre provisoire en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics,

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de cinquante francs (50 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le surveillant auxiliaire de 4^e classe stagiaire Camara Sèni, du cadre local des Travaux publics, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

11 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Peyrot (Roger), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Peyrot, et à ses 2 enfants âgés respectivement de 6 et 2 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Penaud (Raymond), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

— Le mécanicien auxiliaire Thiaw (Pierre), du service temporaire du Port, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1931.

Un passage de retour (pont) de Conakry à Dakar lui sera accordé sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry pour cette destination.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 janvier 1931. — Se trouve dégagé de toute obligation envers la Colonie, l'ancien élève de l'orphelinat de garçons de Mamou, Pierre Condé, en stage dans les ateliers régimentaires du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 à Kindia, qui a terminé son apprentissage.

Une ampliation de la présente décision sera remise à l'intéressé pour tenir lieu de certificat de fin d'apprentissage.

3 février 1931. — Une gratification exceptionnelle de cinq cents francs (500 fr.) est accordée à chacun des militaires dont les noms suivent, en service à Macenta :

MM. Hascouet et Alphonsi, sergent; Fournier caporal, pour leur tenir compte de la collaboration qu'ils ont apportée à l'administration locale, lors de la construction des routes Macenta-Guéckédou et Macenta-N'Zérékoré.

6 février. — M. Peus, sous-chef de station radiotélégraphique est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Conakry, en remplacement de M. Erba, ingénieur radiotélégraphiste, rapatriable.

M. Peus aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux de 1.000 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

11 février. — M. Meunier, adjoint principal des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Gualandi, adjoint principal des Services civils, évacué sur Dakar.

N. Meunier aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

— La commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1931 :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. le Capitaine de port, inspecteur de la Navigation ;
Joubert, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1931 :

Président :

M. le Capitaine de port, inspecteur de la Navigation.

Membres :

MM. Lechaux, capitaine au cabotage ;
Joubert, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry par une commission constituée comme suit pour l'année 1931 :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. Mouette, ingénieur principal des Travaux publics ;
le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation.
La commission se réunira sur convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry jusqu'au 4 avril 1931 inclus les soumissions relatives :

a) **A un appel d'offres pour la fourniture des effets d'habillement et matériel de couchage nécessaires à l'Ecole primaire supérieure ;**

b) **A l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaires au service de l'Enseignement.**

Les clauses et conditions particulières à chacune de ces fournitures sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

La livraison aura lieu le 1^{er} août 1931 au plus tard.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à six francs et devront contenir les renseignements prescrits par le cahier des charges afférent à chacune de ces fournitures.

Le dépouillement sera effectué le 5 avril 1931 à 8 heures dans les conditions fixées d'une part, pour la première fourniture, par le paragraphe 1^{er} de l'article 43 et d'autre part pour la deuxième fourniture par l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales arrêtés le 25 octobre 1929.

Conakry, le 9 janvier 1931.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il est fait appel à la concurrence pour le transport et la répartition entre Kankan et le kilomètre 67 de la route, allant à Bougouni de :

1^o **Soixante-cinq tonnes environ de poteaux métalliques de 5^m 60 de longueur, pesant 70 kilos l'un, destinés à la construction de la ligne télégraphique. (Ces poteaux seront déposés à raison de 14 par kilomètres).**

2^o **Trois tonnes environ de fil de fer et d'isolateurs dont la moitié sera déposée au kilomètre 10, et le reliquat au kilomètre 22.**

Les offres seront reçues au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), jusqu'au 18 février 1931, à 15 heures.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 18 février, à 15 heures.

Les soumissions devront être timbrées à 6 francs et indiquer le prix du transport par tonne et par kilomètre aller (le retour à vide n'étant pas payé).

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée à la cire et porter la suscription suivante :

« *Offres pour le transport de matériel des lignes télégraphiques sur route Bougouni* ».

Cette enveloppe devra être elle-même contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 18 février, à 15 heures, ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au président de la Commission chargée d'examiner les offres à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges spéciales est déposé au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel) et dans les bureaux de l'Administrateur-Maire à Kankan.

Il pourra y être consulté tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n^o 979, déposée le 6 février 1931, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de DUBRÉKA, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain vague, sur lequel se trouve une factorerie, d'une contenance totale de dix ares, situé à Ouassou (cercle de Conakry) et borné au Nord-Est, par une route allant à Koubia; au Sud-Est, par un terrain vague; et à l'Ouest, par une route allant vers Konkouré et un terrain vague.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Desmazes (Jean-Albert), ingénieur agricole à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé entre les kilomètres 47 et 49,300 de la route en construction de Dubréka à Boké.

Cette concession d'une superficie d'environ 47 hectares est délimitée comme suit :

1° **ABDC** : une trentaine d'hectares;

AB : cours du Magadouba du terrain à la rizière (confluent avec le Koumana) à son entrée dans les collines = 700 mètres;

BC : droite reliant le point de pénétration du Magadouba dans les collines et le point kilométrique de la nouvelle route 47 kilomètres 225;

CD : ligne se confondant avec la route du 47, 225 au 47, 950 pont sur la Koumana;

DA : ligne se confondant avec le bord gauche du Koumana jusqu'à son confluent le Magadouba.

2° **DEFGHIJKLMD** : sept hectares environ; compris dans la vallée en direction de Koumbia d'une direction générale Sud-Nord dont la base DE formée par la rivière droite de la rivière Koumana a une longueur d'environ 275 mètres, cette vallée n'est qu'un ensemble de sources épousant tous les shalwegs formés par la rencontre des mouvements de replis du terrain;

JK : étant formé par la clôture d'un jardin indigène.

3° **QNOP** : d'une dizaine d'hectares = parallélogramme formé par **QN** coté de la route en construction **N** point kilométrique 47, 225 et **Q** point kilométrique 48;

OP : déterminé par une plantation indigène de bananiers située à environ 1.000 mètres de **D** pont sur le Koumana dont le lit forme l'axe de ce parallélogramme dont la largeur moyenne est d'une centaine de mètres.

M. Ohsé (Karl-François-Raoul), planteur à Dubréka, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain situé à Yandjecouyeya, entre les kilomètres 64,170 et 66 à 785 de la route Conakry-Boké.

Cette concession d'une superficie de 110 hectares environ est délimitée comme suit :

Au Nord : par une ligne de 2.615 mètres partant du kilomètre 64,170 (pont du Kimbassine) et se terminant à environ 100 mètres de la rivière Singuili;

A l'Est : par une ligne de 480 mètres faisant avec la précédente un angle de 91° puis par une ligne de 106 mètres formant avec la précédente un angle de 95°;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 365 mètres faisant avec la précédente un angle de 115°;

A l'Ouest : par une ligne de 365 mètres faisant avec la précédente un angle de 115°, puis par une ligne de 66 mètres aboutissant sur la route Conakry-Boké formant avec la précédente un angle de 120°;

De la route par une ligne faisant suite à la précédente de 230 mètres.

Au Sud : par une ligne de 855 mètres formant un angle avec la précédente de 90°;

Une ligne se dirigeant vers le Sud de 120 mètres et faisant avec la précédente un angle de 52° et aboutissant sur le Singuili à son confluent avec le Hiliguira, puis par une ligne suivant la rivière Singuili jusqu'à son confluent avec la Di-baridé et suivant cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Kimbissine puis suivant la Kimbissine jusqu'au kilomètre 17,710 de la route Dubréka à Boké.

M. Louis Déleau, planteur à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession de 45 hectares sise sur le territoire du village de Kindia, canton dudit, et délimitée comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne brisée partant d'un point A situé à 150 mètres du confluent du Togolé et du ruisseau de Kalémé dans une direction fait avec le Nord magnétique un angle de 24° E. Cette ligne brisée et formée d'un élément de 500 mètres faisant un angle de 66° Ouest avec le Nord magnétique. Elle suit sensiblement le cours du Togolé, son deuxième élément est de 538 mètres et forme avec le précédent un angle de 201° 45'. Il s'écarte du Togolé vers la droite.

A l'Ouest : par une ligne de 600 mètres formant avec la précédente un angle de 68° 15' et traversant différents bras du Togolé;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 1.000 mètres à angle droit avec la précédente et aboutissant au point B cette ligne traverse le plateau qui borde le bas-fonds du Togolé à l'Est.

Au Sud-Est : par une ligne de 400 mètres formant avec la précédente un angle de 70° sur cette ligne, à 250 mètres du point B, et à 150 mètres du point A, se trouve le confluent du Togolé avec le ruisseau de Kaléma. Le point B pris comme direction la ligne A B forme avec le Nord magnétique un angle de 156°.

MM. Lecuyer, agissant au nom de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » dont le siège social est à Conakry sollicite la concession d'un terrain d'une superficie d'environ 53 hectares 500, située à environ 8 kilomètres Sud-Sud-Est de Ouassou vers le confluent des ruisseaux Koulikourou, Diffaye et Fatouma, et délimitée comme suit :

Au Nord et à l'Ouest : par une bande de terrain de 100 mètres de largeur au total de part et d'autre du ruisseau Koulikouré, bordée de rochers et terrains vagues du point C situé à 100 mètres à l'Ouest du pont et de la route vers Boké au point D sur une longueur de 1 kil. 600 en suivant la vallée du ruisseau, du point K au point N sur une largeur de 300 mètres et sur une longueur de 450 mètres, un rectangle englobant les confluent et leur vallée des ruisseaux Koulikouré; Diffaye Fatouma, du point I au point Y une bande de terrain de 100 mètres de part et d'autre de la vallée du ruisseau Fatouma sur une longueur de 700 mètres.

Au Sud : du point H au point G une bande de terrain de même largeur sur le ruisseau Fatouma sur une longueur de 250 mètres.

A l'Est : du point E au point F une bande de terrain de même largeur sur une longueur de 1 kil. 050 le long du ruisseau Diffaye aboutissant à 100 mètres du pont et de la route vers Boké.

Dans leur ensemble vallées bordées de collines rocheuses et terrains vagues.

2^{ème} partie : du point B à 100 mètres du pont et de la route vers Boké une bande de terrain de même largeur sur une longueur de 400 mètres le long de la vallée du ruisseau Koulikouré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain urbain.

La Société « La Dolhbane » représentée par M. Hélyar (Louis), à Kindia, sollicite l'octroi en location d'un terrain urbain d'un hectare environ proche de la gare de Friguiagbé sis près du pont de la Ouatamba et ayant pour limites :

Au Nord : la rive gauche de la Ouatamba sur cent mètres environ à partir et en amont du pont.

A l'Ouest : une ligne droite de cent mètres parallèle à la route de Kindia;

Au Sud : une droite de cent mètres parallèle à la Ouatamba et à une distance de 100 mètres de cette rivière.

A l'Est : une droite de cent mètres parallèle à la route de Kindia et à une distance d'environ cent mètres de celle-ci.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'occupation provisoire.

MM. Lecuyer, agissant au nom de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » dont le siège social est à Conakry, sollicitent un permis d'occuper provisoire d'un terrain situé à 1 km. 500 environ à l'Ouest du village de Tafari (cercle de Conakry), rive gauche de la crique navigable Konka.

Ce terrain d'une superficie de 1.250 mètres carrés est délimité comme suit :

Au Nord : par la bande de terrain fluvial situé à 25 mètres des rives de la crique Konka, du point A au point B sur une largeur de 50 mètres;

A l'Est : du point A au point D sur une longueur de 25 mètres le long de la limite de la concession F. A. O.;

Au Sud : par des terrains vagues;

A l'Ouest : par des terrains inondés.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'occupation d'une parcelle du domaine public.

MM. Lecuyer, agissant au nom de la « Société d'Opérations Commerciales » dont le siège social est à Conakry, sollicitent un permis d'occuper une parcelle de terrain comprise dans le domaine public et située à 1 km. 500 à l'Ouest du village de Tafari (cercle de Conakry) rive gauche de la crique navigable Konka.

Ce terrain d'une superficie de 1.250 mètres carrés est délimité comme suit :

Au Nord : du point A au point B sur une longueur de 50 mètres par la rive gauche de la crique Konka;

A l'Est : du point B au point D;

A l'Ouest : du point A au point C;

A droite et à gauche de la zone de 25 mètres du domaine fluvial;

Au Sud : du point C ou point D par la limite Nord, du permis d'occuper du domaine public demandé par ladite Société.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 27 janvier 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'un permis d'occuper provisoire d'un terrain faisant partie du domaine public.

MM. Lecuyer Frères, gérants de la « Société d'Opérations Commerciales Africaines » dont le siège social est à Conakry, sollicitent un permis d'occuper provisoire d'un terrain de 1.000 mètres carrés faisant partie du domaine public.

Ce terrain de 40 mètres de longueur sur 25 mètres de largeur est situé au village de Gomissia (cercle de Conakry), sur la rive gauche du fleuve Konkouré, le coté Nord-Ouest du rectangle longeant la piste du village de Gomissia au fleuve Konkouré sur une longueur de 10 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 4 mars 1931.

Conakry, le 28 janvier 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES.

VENTE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COLONIE

AVIS

Il sera procédé le dimanche 1^{er} mars 1931, à 9 heures du matin au bureau des Domaines à Conakry (2^{me} boulevard), par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

1^o Une automobile Ford G. 79 sur une mise à prix de : trois mille francs (3.000 fr.);

2^o Une voiture automobile Renault de 10 HP G 178 sur une mise à prix de quatre mille francs (4.000 francs);

3^o Divers objets et effets dépendant des paquets postaux tombés en rebut.

4^o Divers effets dépendant de la curatelle.

Conditions de la vente.

1^o Le prix sera payé comptant et avant livraison;

2^o Les adjudicataires payeront 5 % en sus de leur prix pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 12 février 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de ZANNI ORESTE, né le 4 décembre 1899 à Piangaïano, planteur à Dubréka, décédé à Conakry le 18 septembre 1930.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur à Conakry.

A Conakry, le 3 février 1931.

1-3

Le Curateur,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 16 janvier 1931 par vapeur « Dunkwa » d'Hambourg : 34 balles tissus coton, 3 c. soie artificielle, 3 c. verrerie, 1 c. coutellerie, 3.660 paquets caisses démontées, 8 c. chemises, 1 c. bimbeloterie, 11 c. marmites en fer émaillé.

De Rotterdam : 3 balles tissus coton, 90 c. bière, 12 boucauts tabac, 50 sacs de pommes de terre, 1 c. divers, 5 c. marmites en fer émaillé, 5 c. fromage.

D'Anvers : 25 c. bougies, 48 paquets fil métallique.

De Madère : 22 colis de meubles en vannerie.

De Las Palmas : 1 c. divers.

Du 16 janvier 1931 par vapeur « Madonna » de Marseille : 17 c. ferronnerie, 3 c. eau minérale, 11 c. savon, 58 c. conserves, 10 c. sirop, 3 c. coutellerie, 5 c. alcool de menthe, 12 c. lait, 80 c. vin liqueur, 120 sacs farine, 6 c. de bimbeloterie, 30 c. bière, 14 c. verrerie, 4 c. papeterie, 2 c. fil à coudre, 4 c. cigarettes, 6 colis divers.

Du 19 janvier 1931 par vapeur « Asie » de Grand-Bassam : 17 sacs café, 2 colis à nu glacière.

Du 21 janvier 1931 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 1 c. glacière, 6 c. conserves, 1 c. soieries, 3 colis matelas, 20 balles papier.

De Dakar : 50 c. conserves, 6 balles tissus, 2 c. parfumerie.

Du 23 janvier 1931 par vapeur « Aisne » de Dunkerque : 200 barils ciment, 150 sacs nitrate de potasse, 675 barres d'acier, 2 colis baignoires, 3 colis treillage en acier, 19 colis charpentes métalliques, 74 colis ferronnerie, 28 c. moteurs électriques.

Du 25 janvier 1931 par vapeur « Egba » de Liverpool : 54 balles tissus coton, 12 balles sacs, 4 c. conserves, 11 c. bimbeloterie, 220 paquets fer galvanisé, 3 c. cigarettes, 5 c. de vin.

De Las Palmas : 41 sacs de pommes de terre.

De Dakar : 9 colis bagages.

Du 27 janvier 1931 par vapeur « Chelma » de Marseille : 15 caisses limonade, 18 c. eau minérale, 5 balles tissus, 3.000 sacs sel, 41 caisses savon, 56 c. vin liqueur, 9 c. ferronnerie, 39 c. conserves, 23 c. huile, 5 colis chaises, 30 c. lait, 5 rouleaux corde, 4 fûts coaltar, 2 bonbonnes acide, 4 c. de médicaments, 10 c. cartes, 20 sacs sucre, 5 c. alcool de menthe, 2 balles étoupe, 14 c. plomb de chasse, 5 c. vin.

De Casablanca : 140 sacs chaux, 450 sacs phosphates, 28 balles cuir, 200 sacs guano.

De Dakar : 7 c. machines à coudre.

Du 27 janvier 1931 par vapeur « Ganywèdés » d'Hambourg : 10 balles sacs jute, 3 c. moteur, 10 c. articles émaillés, 4 c. machines à coudre, 4 c. verrerie, 100 c. bûches, 8 c. allumettes, 2 c. couteaux, 5 c. clous, 35 balles ouate de cellulose.

D'Amsterdam : 25 c. allumettes, 1 balle couvertures, 3 balles tissus coton, 100 harasses pommes de terre, 121 c. bière, 1 c. verrerie, 8 balles sacs papier, 1 balle nattes, 2 barils huile de lin, 6 c. fromage.

De Bordeaux : 35 c. vin mousseux, 18 c. bimbeloterie, 60 c. de conserves, 5 balles tissus coton, 89 bottes de paille, 25 barriques et 50 bonbonnes de vin, 33 c. ferronnerie, 3 c. tabac, 10 c. parfumerie, 4 c. sirop, 13 c. vinaigre, 7 c. boissons alcooliques, 13 rouleaux cordage, 4 rouleaux de caoutchouc, 25 colis pots fonte, 50 colis pelles, 40 colis fil de fer, 2 c. médicaments, 300 sacs farine, 38 c. produits chimiques, 7 c. papeterie, 100 c. sucre, 100 sacs nitrate de soude, 10 c. lait, 4 fûts huile de lin, 90 barils poudre de traite, 13 colis divers.

Du 27 janvier 1931 par vapeur « New-Brinswick » de Cakorady : 100 c. essence, 10 c. pétrole.

De Freetown : 1 tambour de goudron, 1 c. pièces détachées pour auto, 1 c. divers.

Du 28 janvier 1931 par vapeur « Saint-Firmin » d'Hambourg : 20 c. houes, 5 c. machines à coudre.

D'Anvers : 557 barils ciment, 35 balles papier d'emballage, 1 caisse cigares, 40 c. clous, 80 rouleaux de fil recuit, 175 drums d'huile à machine, 100 pièces de poutrelles, 4 balles tissus, 50 sacs engrais chimique, 4 c. conserves, 15 c. négropots à pied, 110 bottes fers ronds, 30 c. bière, 2 c. matériel cinéma, 500 sacs chaux poudre.

De Dunkerque : 575.000 kilogrammes de briquettes de charbon, 1 sac de nitrate de chaux, 13 c. ferronnerie, 12 colis de sucre, 7 colis ancres, 14 balles sacs vides.

Du Havre : 5 c. de cidre, 25 c. vin liqueur, 6 c. munition, 1 tonneau de bouteilles filtrantes, 1 balle tapis de jute, 3 c. de parfumerie, 15 c. ferronnerie, 5 balles tissus coton, 6 c. lait, 25 c. vin champagrie.

De Bordeaux : 50 barriques et 55 c. de vin, 20 c. limonade, 56 caisses conserves, 16 c. bimbeloterie, 25 c. rhum, 4 c. de produits chimiques, 11 c. parfumerie, 12 colis divers.

De Dakar : 50 sacs engrais chimique, 100 sacs farine, 5 automobiles, 300 sacs oignons, 10 sacs café verts, 5 colis pneumatique, 18 colis feuilards, 30 fûts vides, 35 c. habillement, 3 c. outillage, 1 paquet imprimés, 4 c. matériel T. S. F.

Du 30 janvier 1931 par vapeur « Niger » de Marseille : 20 bordelaises de vin, 120 c. vin liqueur, 62 c. conserves, 120 drums de chaux, 555 sacs sel, 12 c. eau minérale, 260 c. sucre, 10 balles étoupe, 50 c. huile, 2 c. produit pharmaceutiques, 19 c. ferronnerie, 18 c. bimbeloterie, 30 c. lait, 14 c. briques réfractaires, 14 c. papeterie, 25 c. savon, 8 balles ficelle, 60 c. limonade, 6 balles tissus coton, 40 balles farine, 100 sacs phosphates, 49 fûts naphthaline.

De Tarragone : 110 barriques de vin.

De Torreviéja : 2.025 sacs sel.

D'Alger : 10 c. allumettes, 10 c. cigarettes.

De Dakar : 2 c. bonneterie, 2 colis torubac, 17 balles tissus coton, 1 automobile, 1 colis divers.

Du 30 janvier 1931 par vapeur « Touareg » de Marseille : 75 c. vin liqueur, 1 c. acier en barres, 4 c. ferronnerie, 30 c. conserves, 20 rouleaux fil d'acier, 51 c. savons, 265 c. sucre, 102 ressorts de locomotive, 12 c. bimbeloterie, 100 sacs farine, 15 c. sirop, 5 c. eau minérale, 2 balles tissus coton, 50 c. et 5 fûts huile arachide, 10 caisses lait condensé, 4 rouleaux papier, 2 tonneaux faïence, 2 c. feuilles lait, 56 c. titanite.

De Dakar : 1 c. perles en verre.

Du 31 janvier 1931 par vapeur « Jarembo » de New-York : 1 c. machine à écrire, 17 c. huile à machine, 5 boucauts de tabac en feuilles, 5 c. conserves.

EXPORTATIONS

Du 19 janvier 1931 par vapeur « Asie » sur Dakar : 55 c. et 11 colis bananes, 5 c. ananas, 99 colis oranges.

Sur Bordeaux : 783 régimes bananes, 1.822 c. bananes, 2 colis ivoire, 1 c. matériel électrique, 80 sacs caoutchouc, 37 c. ananas.

Du 24 janvier 1931 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 64 c. et 21 colis bananes, 20 paniers colas, 68 sacs oranges, 6 c. sisale.

Sur Casablanca : 1.461 c. bananes, 621 régimes bananes, 13 c. ananas.

Sur Alger : 1.270 c. bananes, 348 régimes bananes, 29 sacs piment, 25 c. ananas.

Sur Marseille : 130 colis peaux, 1.340 c. bananes, 1.951 régimes bananes, 10 paniers noix colas, 22 c. beurre, 50 sacs piment, 4 c. ananas, 3 c. divers.

Du 25 janvier 1931 par vapeur « Egba » sur Freetown : 1 c. monnaie, 1 c. chaussettes.

Sur Monrovia : 570 sacs arachides en coques.

Sur Grand-Bassam : 150 sacs arachides en coques.

Du 27 janvier 1931 par vapeur « New-Brunswick » sur Dakar : 229 sacs oranges, 9 sacs gingembre, 34 colis gingembre.

Du 30 janvier 1931 par vapeur « Saint-Firmin » sur Grand-Bassam : 1000 sacs sel, 1 c. couteaux, 2 c. coffrets, 1 c. bonbons, 3 c. de crème, 2 c. bimbeloterie.

Sur Lomé : 5 c. articles émaillés.

Du 31 janvier 1931 par vapeur « Niger » sur Tabou : 33 sacs arachides en coques.

Sur Grand-Bassam : 40 sacs fonio, 20 sacs indigo, 40 sacs arachides, 25 sacs riz, 49 bœufs et 1 mouton.

Sur Accra : 2 c. articles émaillés.

Sur Cotonou : 34 sacs indigo, 1 sac tabac, 2 c. savon, 5 sacs liège granulé.

Du 31 janvier 1931 par vapeur « Fort-Médine » sur Dakar : 52 paquets nattes focah, 4 c. meubles, 131 colis oranges, 25 c. et 7 colis bananes, 10 colis gingembre, 1 c. ananas, 1 c. cure-dents.

Sur Bordeaux : 723 régimes et 453 c. bananes, 13 c. meubles, 6 c. ananas, 241 sacs caoutchouc.

Sur Hambourg : 2 c. conserves.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000 FRANCS

Siège social à KINDIA

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du vingt-deux janvier mil neuf cent trente-et-un, les actionnaires de la société anonyme **Etablissements Africains** ont décidé à l'unanimité de transférer à Kindia le siège social primitivement établi à Conakry; en outre, de fixer l'année sociale du premier janvier au trente-et-un décembre.

Aux termes de la même délibération, l'Assemblée générale extraordinaire a modifié à l'unanimité les statuts comme suit :

Article 4. — Le siège social est à Kindia (Guinée française).

Le reste de l'article sans changement.

Article 5. — La Société commence le jour de sa constitution définitive et se termine le trente-et-un décembre qui suit l'expiration de la trentième année, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles soixante-et-un et soixante-sept. La Société comprend donc trente années sociales.

La première année sociale se termine le trente juin mil neuf cent vingt-neuf et la deuxième le trente-et-un décembre mil neuf cent trente.

Article 62. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprend le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent vingt-neuf et le second commence le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf pour finir le trente-et-un décembre mil neuf cent trente.

Une copie certifiée conforme des délibérations qui précèdent a été déposée au greffe du Tribunal de Conakry, le trente-et-un janvier mil neuf cent trente-et-un.

Pour extrait certifié :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Enregistré à Conakry, folio 84, numéro 5, le 3 février 1931.
Reçu : six francs. Signé : Cazes.

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE COMMERCIALE & INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Siège social : MANÉAH (Guinée française).

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires du 23 décembre 1930 n'ayant pu obtenir le quorum légal et statutaire du quart du capital social, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en une deuxième Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la Compagnie Continentale d'Importation, 8, rue Cambacérès à Paris, le jeudi 5 mars 1931, à 15 h. 30.

ORDRE DU JOUR

Pour l'exercice 1929-1930 :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Approbation des rapport ci-dessus.

Nomination du Commissaire aux comptes et fixation de ses émoluments.

Les actions doivent être déposées seize jours avant la date de la présente assemblée, aux Caisses ci-près désignées :

Compagnie Continentale d'Importation, 8 rue Cambacérès, Paris.

Banque Française Hollando-Américaine, 37 rue des Mathurins, Paris.

Banque Française de l'Afrique et ses succursales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, réunis extraordinairement, dans les bureaux de la Compagnie Continentale d'Importation, 8 rue Cambacérès à Paris, le jeudi 5 mars 1931 à 14 h. 45 à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Ratification de la nomination d'un Administrateur général pendant l'exercice 1929.

Les actions doivent être déposées seize jours avant la date de la présente assemblée, aux Caisses ci-après désignées :

Compagnie Continentale d'Importation, 8 rue Cambacérès, Paris.

Banque Française Hollando-Américaine, 37 rue des Mathurins, Paris.

Banque Française de l'Afrique et ses succursales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DU COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO AFRICAIN

AVIS

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, pour le 28 février 1931 à 15 heures. Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres au porteur devront les déposer au siège social où à la Banque Française de l'Afrique, Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH****HÉRÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1928 et 1929.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE (SANS GARANTIE)

[PAQUEBOTS]	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Asie	7 Février.	15 Février.	17 Février.	—	—	—
Brazza	21 Février.	2 Mars.	4 Mars.	—	—	—
Amérique	7 Mars.	16 Mars.	18 Mars.	16 Février.	18 Février.	27 Février.
Foucauld	21 Mars.	29 Mars.	31 Mars.	1 ^{er} Mars.	3 Mars.	10 Mars.
Asie	4 Avril.	12 Avril.	14 Avril.	15 Mars.	17 Mars.	25 Mars.
Brazza	18 Avril.	27 Avril.	29 Avril.	30 Mars.	1 ^{er} Avril.	10 Avril.
Amérique	2 Mai.	11 Mai.	13 Mai.	13 Avril.	15 Avril.	24 Avril.
Foucauld	13 Mai.	21 Mai.	23 Mai.	26 Avril.	28 Avril.	5 Mai.

N° 61. — Février-Juillet 1931.

Cet horaire annule le précédent

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Kindia	17 janvier 1931.	5 février 1931.
Pyrénées	7 février —	26 —
Kindia	28 —	19 mars —
Pyrénées	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia	25 avril —	14 mai —
Kindia	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia	19 juillet —	7 août —
Kindia	30 août —	18 septembre 1931.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier, février, mars et avril 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Niger	29/30 janvier.	Ouémé	22 février.
Chelma	30/31 —	Olbia	10/11 —
Touareg	30/31 —	Hoggar	24/25 janvier.
Canada	14 février.	Madonna	9/10 février.
Foria	2/3 mars.	Niger	13/14 mars.
Hoggar	27 février.	Touareg	21/22 février.
Tombouctou	14/15 mars.	Canada	9/10 mars.
Madonna	14 mars.	Foria	14/15 avril.

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

Vacuum Oil Company

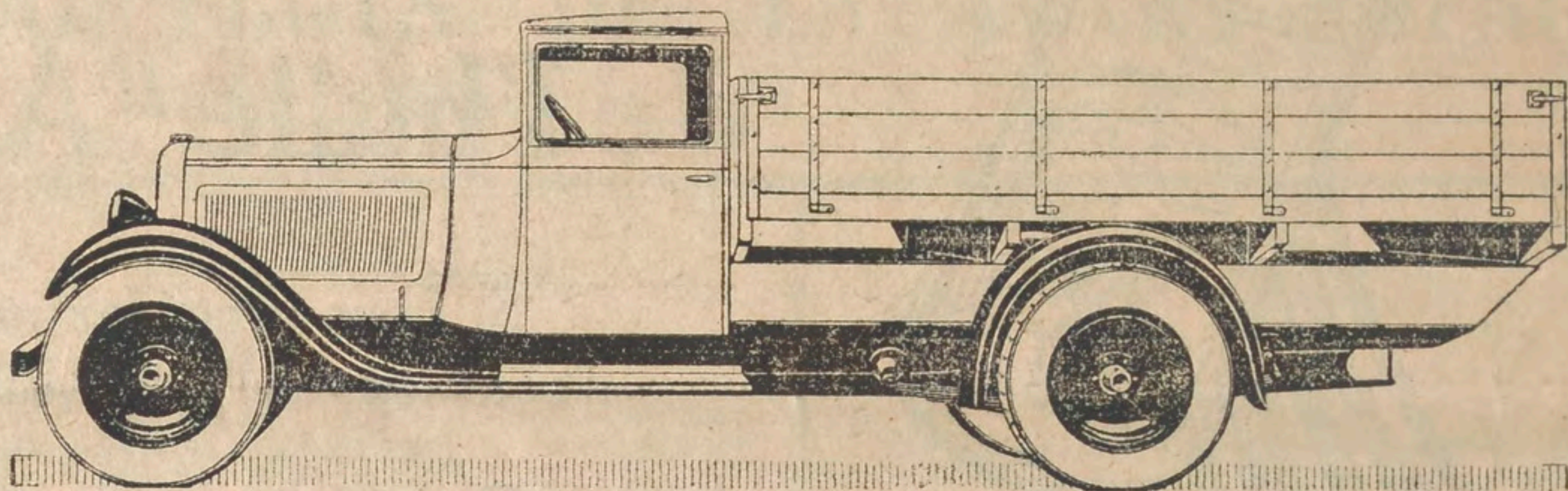
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

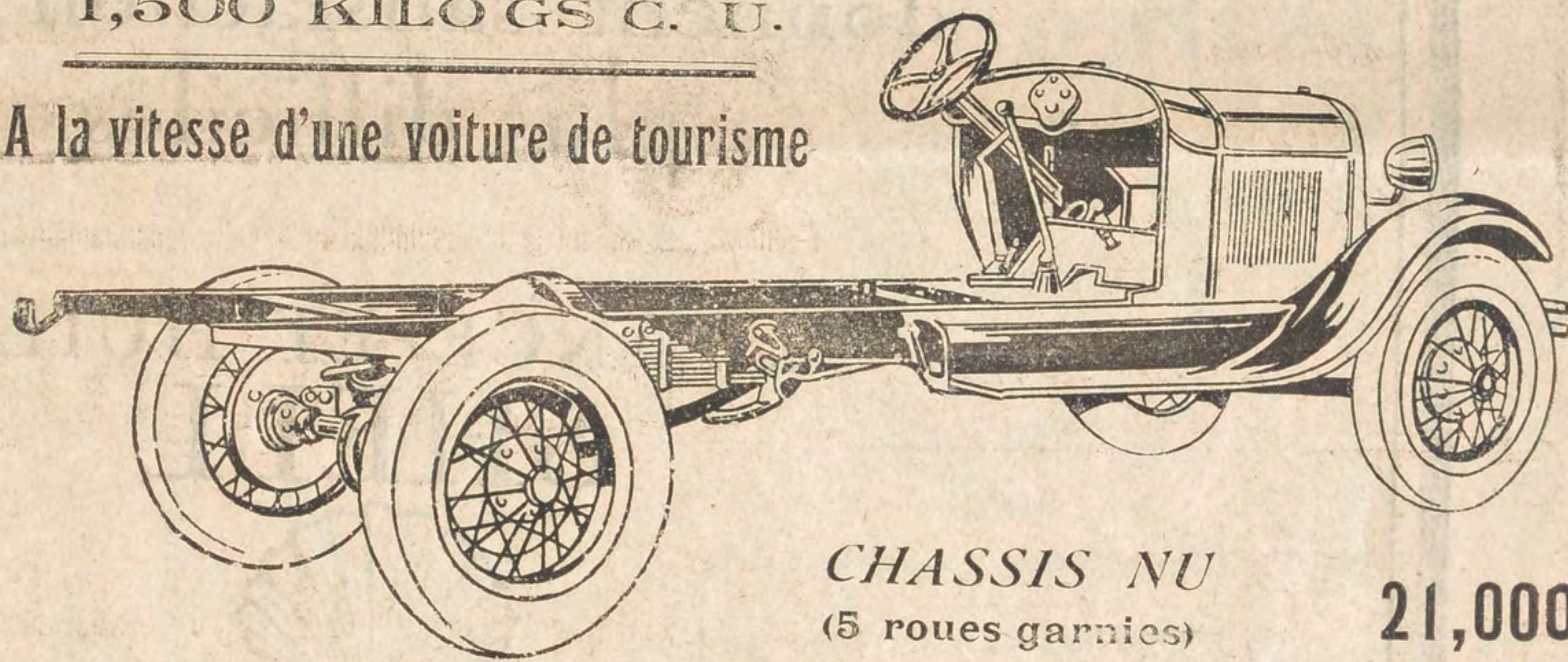
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait
pour durer
longtemps.*CHASSIS NU
(5 roues garnies)

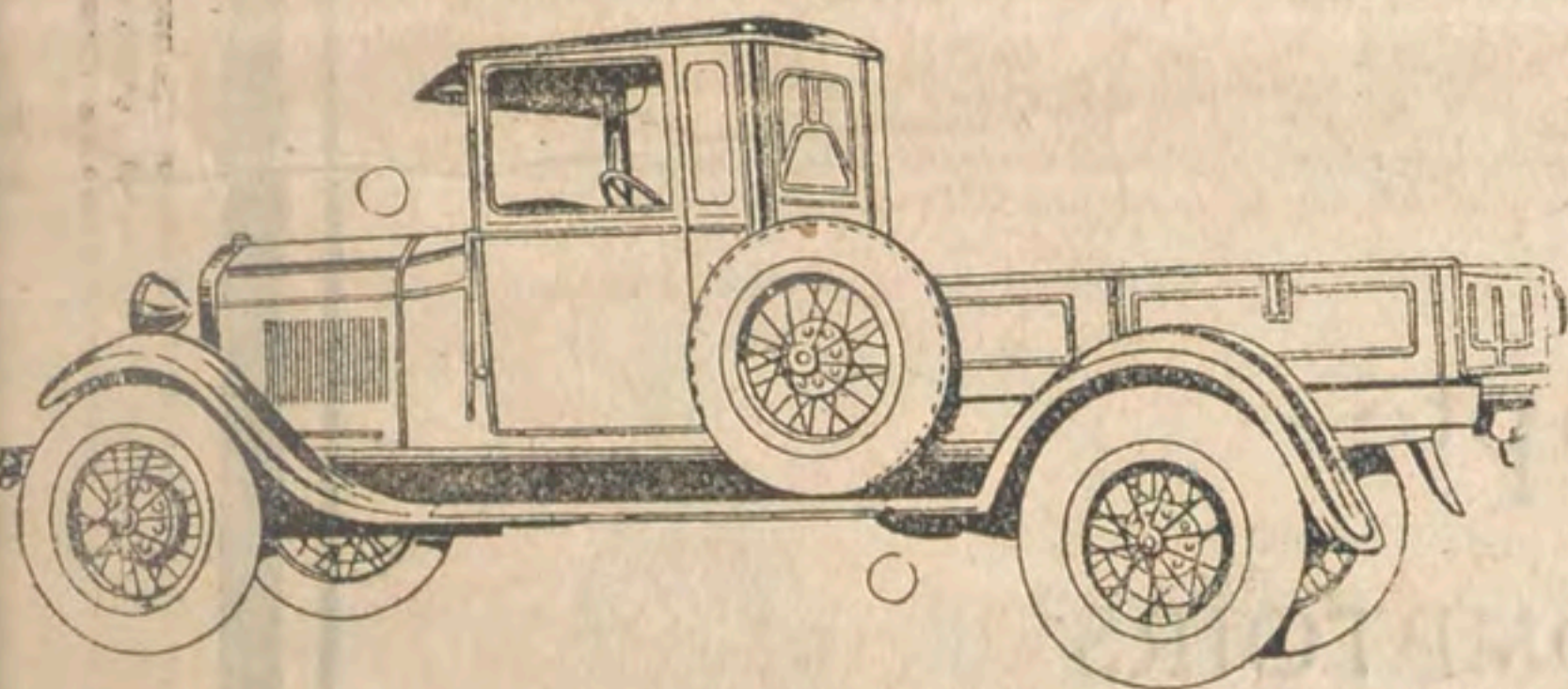
21,000

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500
comme figure (5 roues garnies)N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

2-10

— PRIX SANS ENGAGEMENT —

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n° 1** et les **Couleur d'Or** de la **TEXAS CO**

Les Produits

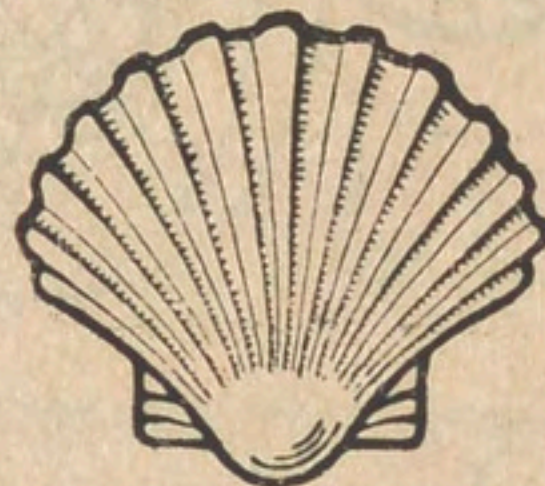
SHELL



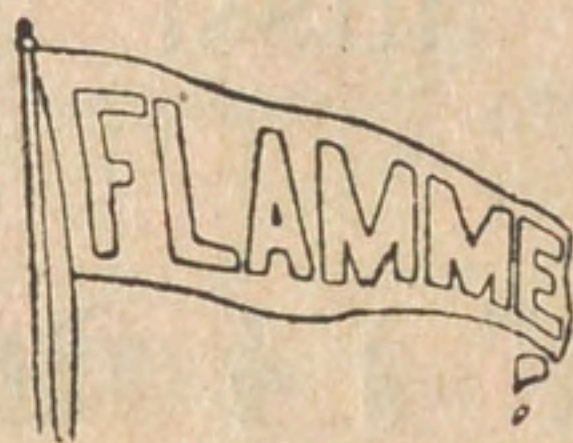
donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES

SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

18-26

AGENTS GÉNÉRAUX sérieux sont
demandés pour
placement à crédit de Valeurs de Bourse de 1^{er} ordre, conformément
à la loi. Caisse Prévoyance fondée en 1903, 14 rue de Richelieu,
PARIS (1^{er}). 3-3

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

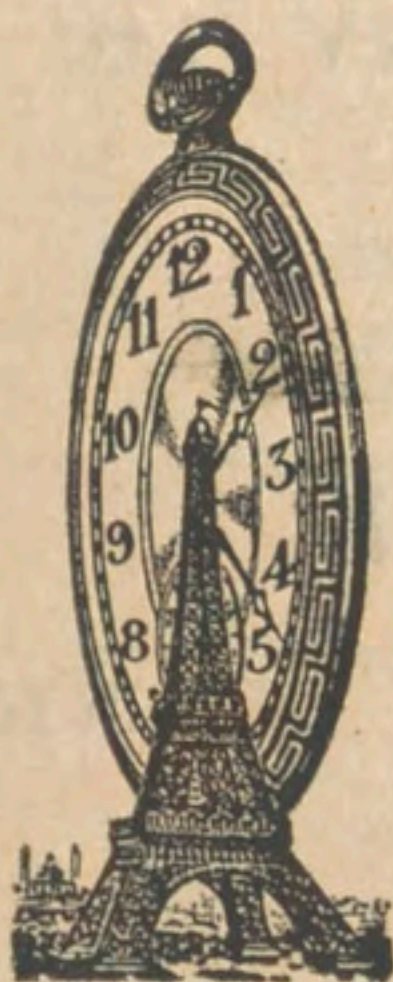
*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

3-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BEAUNÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

21-24

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence; son emploi se conseille dans les cas suivants :

Le GLANDOVITAL
CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
CONTRE la dépression physique et morale.
CONTRE l'affaiblissement général.
POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
CONTRE les suites de fièvre.
CONTRE la vieillesse précoce.
POUR l'embellissement.
EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux
Laboratoires du GLANDOVITAL

Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e
accompagnée d'un mandat-poste.

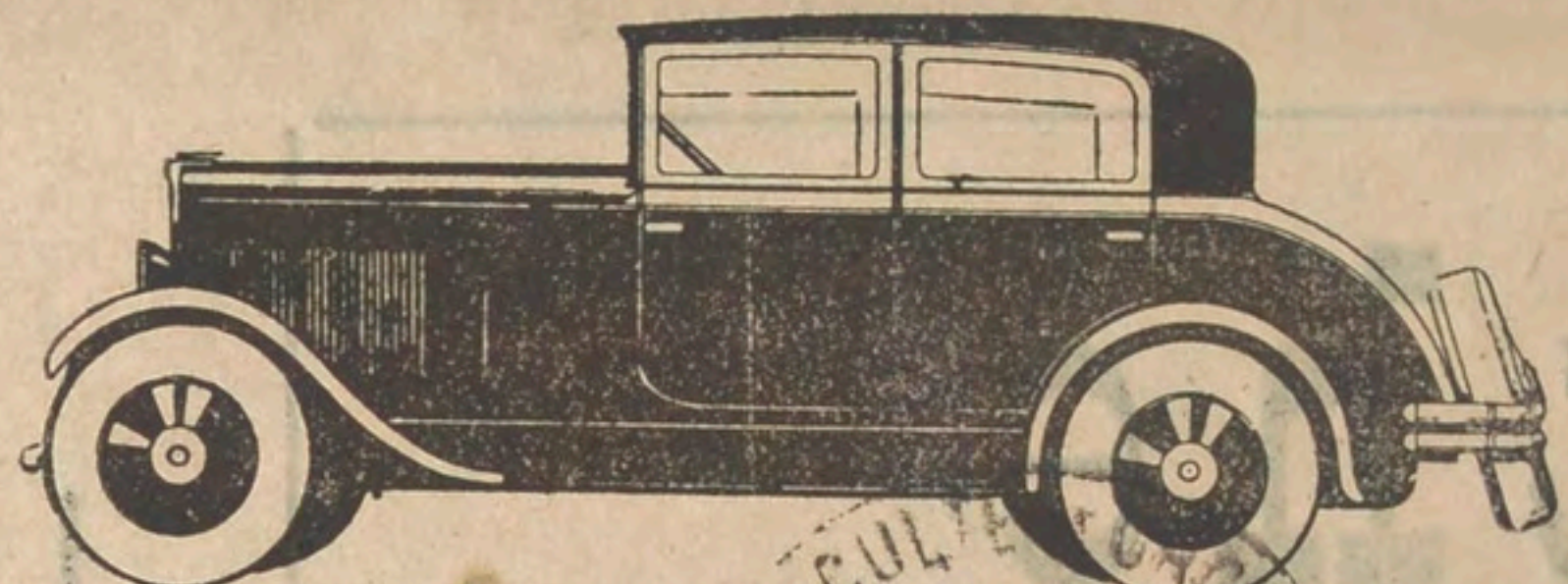
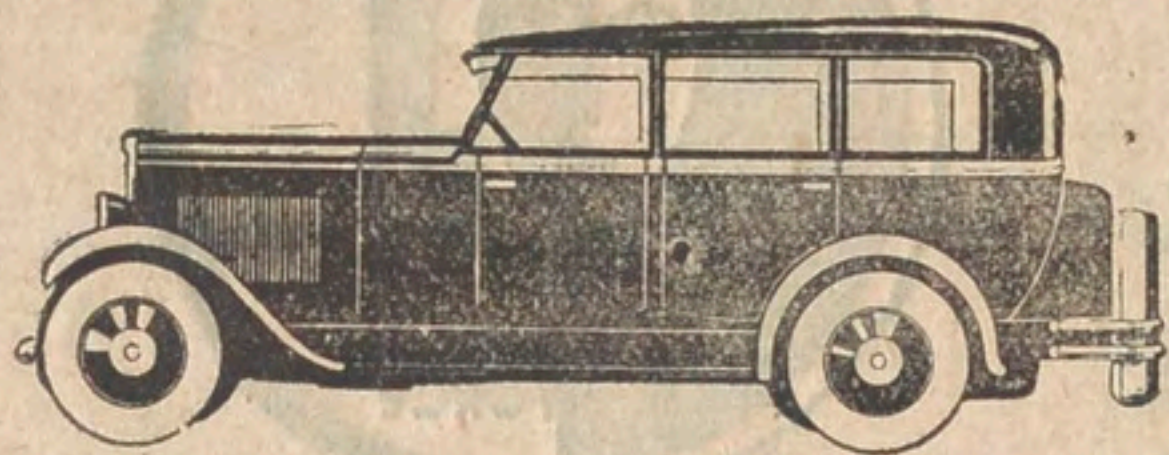
Demandez Notice gratuite.

3-6

LA GRANDE MARQUE NATIONALE

Peugeot

— 5 — 201 — 12-SIX —



Concessionnaires en Afrique Occidentale Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie} -:- CONAKRY

Visitez les, un renseignement ne coûte rien

Faites un essai de la 201, voiture qui répond aux exigences
du plus grand nombre et au budget du Français économe.



ESSENCE

PÉTROLE

HUILES

DE L'ATLANTIC WEST AFRICAN COMPANY Ltd

Concessionnaires pour la Guinée Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et Cie

CONAKRY, KINDIA, MAMOU et KANKAN

Consultez les, ils vous diront l'huile qui convient à votre auto.